

GE_GERICHTE AARP/145/2013 vom 22. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_145_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/145/2013 du 22 mars 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/145/2013 del 22 marzo 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Les conclusions prises dans le mémoire d'appel, qui tendent à une condamnation de l'appelant à une indemnité de procédure pour la procédure de première instance, sont des conclusions nouvelles, prohibées par l'art. 399 CPP.

Seules les prétentions en couverture de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel sont recevables.

E. 2.1

D'une façon générale, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

E. 2.2

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) et l'administration des preuves par le tribunal de première instance n'est répétée que si a) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, b) l'administration des preuves était incomplète ou c) les pièces relatives à l'administration des preuves semblent pas fiables (al. 2), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3).

Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H.

- 9/14 - P/4558/2010 WIPRÄCHTIGER, Schweizersiche Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011,

n°4 ad art. 399), une dérogation à cette règle devant être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuves lors de l'établissement de la déclaration d'appel.

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant, pourtant expressément interpellé, n'indique pas pour quel motif il souhaite pouvoir produire la pièce n° 5. Cette pièce n'est par ailleurs pas propre à prouver un fait pertinent, la production de la créance le 19 juin 2012 n'établissant pas son existence, et encore moins que le versement à feu Me Q_____ était intégralement destiné à l'intimée.

La partie plaignante n'explique pas pourquoi elle n'a pas produit plus tôt les pièces n°1 à 3. La pièce n° 1 n'est pas propre à prouver un fait pertinent s'agissant d'un extrait de presse mondaine, tandis que les pièces n° 2 et 3 ont trait aux conclusions irrecevables en couverture des honoraires de première instance.

E. 2.4

Les réquisitions de production de ces pièces seront dès lors rejetées et les pièces litigieuses classées dans une cote séparée, pour permettre le contrôle de la présente décision par le Tribunal fédéral, cas échéant.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur plainte interne, par les art. 32 al. 1 Cst et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

- 10/14 - P/4558/2010

E. 3.2

L'article 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir. Par là, on entend celui qui ne dispose pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais également celui ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). Il incombe en effet à celui qui doit assumer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1) ; il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi de manière intentionnelle (ATF 70 IV 166 p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité, ce qui est en principe le cas lorsque l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convocation (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

L'art. 217 CP n'étant pas une infraction de résultat, il importe peu que le créancier se trouve dans une situation de détresse en raison de l'absence de paiement de la pension alimentaire ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1).

- 11/14 - P/4558/2010

E. 3.3

En l'occurrence, la situation est sensiblement la même que lors du prononcé des précédents arrêts de la Chambre pénale et du Tribunal fédéral, dont les considérants conservent toute leur valeur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le fait que l'appelant bénéficie d'une situation qui lui permettrait de s'acquitter de son obligation d'entretien, voire qu'il ne mobilise volontairement pas toutes ses ressources pour pouvoir le faire. Il n'établit pas non plus avoir voulu éteindre sa dette envers l'intimée dès lors que les montants de CHF 60'000.- et 40'000.- qu'il a versés à son précédent conseil ne suffisaient pas à rembourser l'intégralité des pensions dues, outre qu'il est uniquement rendu vraisemblable que la

première de ces sommes était destinée à l'intimée. L'appelant s'est contenté de dire qu'il était privé de tout moyen de s'acquitter du solde de l'arriéré, du fait que le solde de son héritage avait été séquestré en décembre 2008. Il lui aurait pourtant suffi de donner son accord au transfert de ce solde à l'intimée, dès lors que le séquestre avait été effectué à la demande de celle-ci. Par conséquent, il apparaît que l'appelant voulait, une fois encore, échapper au paiement de la contribution d'entretien due à son ex-épouse.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les abus de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

E. 4.2

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1).

E. 4.3

Selon l'art 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel.

S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée

- 12/14 - P/4558/2010 dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP).

Conformément à l'art 46 al. 2 CP, la révocation d'un sursis antérieur ne peut intervenir qu'en présence d'un pronostic défavorable quant à la bonne conduite futur du condamné. Ce qui implique que la nouvelle infraction commise laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_296/2007 du 30 août 2007, consid. 1.2).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave, celui-ci persistant à refuser de s'acquitter de son obligation d'entretien au mépris des décisions judiciaires tant civiles que pénales prononcées à son encontre, et faisant preuve de désinvolture et d'égoïsme. Il n'a aucune

empathie pour son ex-épouse, qu'il prive ainsi des ressources auxquelles elle peut légitimement prétendre, et n'a pas fait le moindre progrès sur la voie d'une prise de conscience, fût elle à l'état d'ébauche. Dans ces circonstances, la peine pécuniaire ferme de 120 jours-amende est appropriée. Le montant du jour-amende de CHF 1'000.- l'unité est adapté au train de vie de l'appelant (art. 34 CP), qui avait d'ailleurs été condamné en 2010 à 30 jours- amende d'une même valeur.

E. 4.5

C'est également à juste titre que le premier juge a révoqué les précédents sursis, en application de l'art. 46 al. 2 CP. L'appelant a en effet démontré son intention de persister à se soustraire à ses obligations, dédaignant ce faisant l'opportunité qui lui avait été donnée d'échapper à une peine ferme en adoptant à l'avenir un comportement plus adéquat. Rien ne permet de penser qu'il reviendra à de meilleures dispositions.

E. 5.1

L'appelant qui succombe, supportera les frais de la procédure, comportant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. a du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]).

E. 5.2

Il sera en outre condamné à rembourser à la partie plaignante ses frais de défense pour la procédure d'appel d'un montant de CHF 9'737.-, les notes d'honoraires produites paraissant adéquates au vu de la nature de la cause et de l'activité déployée (art. 433 al. 1 let. a CPP). *
* * * *

- 13/14 - P/4558/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.